

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "**RÈGLEMENT DE ZONAGE**".

101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement de zonage numéro 93-3 ainsi que les amendements de ce règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

102 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

103 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe « A »: le Règlement des permis et certificats numéro 157 de la Municipalité ainsi que ses futurs amendements;
- Annexe « B » : le plan de zonage numéro 0409 préparé par SOTAR en date du mois de février 2007;
- Annexe « C » : les grilles des usages et normes.

104 Constructions et terrains affectés

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

105 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un

paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

106 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

107 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

108 Interprétation des tableaux et illustrations

Les titres de même que les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaudra.

109 Règles d'interprétation relatives aux usages autorisés

En une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone, et leurs usages complémentaires prévus pour cette zone. Un usage complémentaire ne peut être autorisé sur un terrain sans la présence sur celui-ci d'un bâtiment ou d'un usage principal.

110 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

111 Zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones apparaissant au plan de zonage et identifiées par des lettres et des numéros. Pour les fins de votation, chacune des zones correspond à un secteur de votation.

112 Limites des zones

À moins d'indications contraires, les limites des zones et des secteurs empruntent toujours les lignes centrales des routes, des chemins, des rues, des ruisseaux, des limites des lots cadastraux. Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite doit être

considérée comme se confondant avec ladite ligne de lot. Dans le cas où la limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot cadastral, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée sur le plan. Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil fixera ou modifiera cette limite par règlement en procédant suivant la loi.

113 **Mesures**

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international. Les mesures anglaises entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

114 **Terminologie**

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe "A" du Règlement des permis et certificats numéro 157 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 L'inspecteur des bâtiments

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur des bâtiments. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés.
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur des bâtiments et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- i) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- j) Il est autorisé à tenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

202 Archives

L'inspecteur des bâtiments conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.

203 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement;
- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de construction de la municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de lotissement, de construction ou du règlement des permis et certificats de la municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de construction ou du règlement des permis et certificats de la municipalité;
- e) Aménage un ouvrage de captage d'eau en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- f) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- g) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

204 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des autres règlements d'urbanisme de la municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

205 Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer des constats d'infraction.

206 Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 150.\$ et maximale de 1 000. \$ et les frais pour chaque infraction ;

- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2 000. \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 300.\$ et maximale de 2 000. \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4 000. \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

300 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

301 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

302 Rénovation ou réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction ou une partie de construction comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

303 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non-sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

304 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Municipalité.

305 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité. Toutefois, dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

306 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

307 Droits acquis en zone agricole

Malgré les dispositions des articles précédents, les dispositions des articles 1113 à 1116 du présent règlement s'appliquent en zone agricole.

308 Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis

Le propriétaire d'un terrain, construit ou non, situé en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis de construction même si ce terrain est inférieur en profondeur, en largeur ou en superficie aux exigences du présent règlement ou du Règlement de lotissement de la Municipalité pourvu que soient respectées les exigences d'implantation du présent règlement et les règlements relatifs à l'évacuation des eaux usées dans le cas où le terrain n'est pas desservi ou est partiellement desservi.

309 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes

a) Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section;

b) Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

c) Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement;

d) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement;

e) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE

400 Méthode de classification

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés selon les groupes, classes et catégories décrits ci-après.

401 Le groupe "HABITATION" (H)

Sous le groupe "HABITATION" sont réunies en quatre (4) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, de par la densité d'occupation du sol qu'elles représentent et de par leurs effets sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

a) Les habitations unifamiliales

Habitations comprenant une (1) unité de logement, érigée sur un terrain distinct et possédant une entrée privée de l'extérieur. On distingue trois (3) catégories:

1) Les habitations unifamiliales isolées

Comprenant une (1) seule unité de logement isolée de toute autre habitation.

2) Les habitations unifamiliales isolées avec abri ou écurie privée ou manège extérieur pour chevaux

Comprenant une (1) seule unité de logement isolée incluant sur le même terrain que celle-ci un abri ou une écurie privée ou un manège extérieur pour chevaux.

3) Les habitations unifamiliales jumelées

Comprenant deux (2) unités de logement séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen latéral vertical et construites chacune sur un terrain distinct.

c) Les résidences pour personnes âgées

Habitations comprenant huit (8) unités de logement ou chambres ou moins et conçues dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

d) Les maisons mobiles

Habitations fabriquées à l'usine et conçues pour être déplacées sur leurs propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui leur est destiné. Leur longueur minimale est supérieure à neuf mètres (29,5 pi) et leur largeur est inférieure à 4,2 mètres (13,7 pi).

402 Le groupe "COMMERCE" (C)

Sous le groupe "COMMERCE" sont réunis en deux (2) classes d'usage les commerces et les services apparentés par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation.

Les établissements ne figurant pas dans ces classes d'usage seront classifiés par similitude aux commerces et aux services inscrits.

a) Commerce de détail

Établissement ouvert au public pour la vente de biens de consommation et de biens d'équipements. On distingue deux (2) catégories:

1) Catégorie 1

Font partie de cette catégorie les commerces de détail ne requérant pas de superficies de plancher importantes pour la vente et l'entreposage et ne nécessitant aucun espace extérieur pour l'entreposage des produits ou matériaux.

Sont compris de façon non limitative dans cette catégorie les dépanneurs, les épicerie, les boucheries, les poissonneries, les fruiteries, les pâtisseries, les confiseries, les établissements spécialisés ou non dans la vente d'aliments de régime, d'aliments naturels, de cafés et d'épices, de charcuteries et de mets préparés de produits laitiers, les magasins de la Société de alcools du Québec, les pharmacies, les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette, les commerces des produits du tabac et des journaux, les commerces de chaussures, les commerces de vêtements, les commerces de tissus et de filés, les commerces de meubles, les ateliers de réparation de meubles, les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio et d'appareils stéréophoniques, les commerces d'accessoires d'ameublement, les librairies et papeteries, les antiquaires, les fleuristes, les quincailleries, les commerces de peinture, de vitre et de papier peint, les commerces d'articles de sport, les commerces d'instrument de musique et de disques, les bijouteries, les galeries d'art, les commerces d'appareils et de fournitures photographiques, les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir, les opticiens, les magasins de fournitures pour artistes, les commerces de bagages et de maroquinerie, les commerces d'animaux de maison, les commerces de pièces de monnaie et de timbres et autres commerces similaires.

2) Catégorie 2

Font partie de cette catégorie les commerces de détail requérant des superficies de plancher importantes pour la vente ou l'entreposage ou nécessitant des espaces extérieurs pour l'exposition ou l'entreposage des produits ou matériaux..

Sont compris de façon non limitative les commerces de vente de matériaux de construction, les pépinières, les centres horticoles, les établissements de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire, les commerces de vente, de réparation ou de location de bateaux de plaisance, de piscines, de véhicules récréatifs, de roulottes et de maisons mobiles, les commerces de vente ou de location de véhicules automobiles et autres commerces similaires.

b) Commerce de gros

Établissement d'entreposage, de distribution et de vente de produits aux détaillants, y compris les bureaux de vente. On distingue deux (2) catégories:

1) Catégorie 1

Font partie de cette catégorie les entrepôts intérieurs de meubles et de marchandises.

2) Catégorie 2

Font partie de cette catégorie les dépôts extérieurs tels les cours de matériaux, les réservoirs de combustibles et autres établissements similaires.

c) Services commerciaux

Établissements destinés à l'échange d'un service commercial. On distingue neuf (9) catégories:

1) Les services administratifs

Comprend les bureaux d'affaires, les bureaux administratifs et gouvernementaux et autres services similaires.

2) Les services culturels

Comprend les établissements commerciaux tels que cinémas, théâtres, théâtres d'été, boîtes à chanson, centres d'art, cafés-théâtres, salles de concert et autres services similaires.

3) Les services financiers

Comprend les banques, les caisses populaires, les comptoirs de sociétés de fiducie et autres services similaires.

4) Les services personnels

Comprend les garderies, les salons de coiffure, les salons de beauté, les salons de bronzage, les bureaux de poste, les buanderies, les cordonniers, les serruriers, les modistes, les tailleurs, les nettoyeurs, les presseurs, les clubs-vidéos, les agences de voyage, les salons funéraires, les services de secrétariat, les agences de rencontre, les postes de taxis, les photographes, les services d'encadrement, les services de traiteur, les services ambulanciers et autres services similaires.

5) Les services professionnels

Comprend les courtiers d'assurances, les courtiers en immeuble, les informaticiens, les consultants en marketing, en gestion, en impôt, en publicité, les services de santé ainsi que les professions énumérées au Code des professions (L.Q. 1973, chapitre 43 et ses amendements).

6) Les services récréatifs

Comprend les établissements servant à la récréation, au divertissement, à l'amusement de type commercial. On distingue quatre (4) catégories:

i) Catégorie 1

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies intérieures tels les salles de quille, les tennis intérieurs, les piscines intérieures, les curlings, les arénas, les gymnases et autres établissements similaires.

ii) Catégorie 2

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité intérieure de divertissement tels les bars, les discothèques, les salles de danse, les arcades de jeux et autres établissements similaires.

iii) Catégorie 3

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies extérieures tels les mini-golfs, terrains de golf, parcs d'amusement, terrains d'exposition, plages commerciales, terrains de tennis, glissades d'eau, étangs de pêche, pourvoiries, centres équestre, centres de ski de fond, terrains de camping et autres établissements similaires.

iv) Catégorie 4

Activité à caractère érotique comportant :

- La présentation d'un spectacle ou d'un film comportant des scènes où :
 - une personne de sexe masculin expose ses parties génitales ou ses fesses, ou;
 - une personne de sexe féminin expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins.
- La fourniture d'un bien ou d'un service par :
 - une personne de sexe masculin expose ses parties génitales ou ses fesses, ou;
 - une personne de sexe féminin expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins.

7) Les services routiers

Comprend les établissements servant soit à la vente, soit à la réparation soit encore à l'entretien des véhicules automobiles de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cimetières d'automobiles. On distingue deux (2) catégories:

i) Catégorie 1

Établissements servant à la vente et/ou à l'entretien et/ou à la réparation et/ou au reconditionnement des véhicules automobiles ou à des opérations connexes ainsi qu'au lavage de ceux-ci et à la vente de carburants.

ii) Catégorie 2

Établissements servant à la vente de carburants et/ou à la restauration rapide et/ou à la vente de biens de première nécessité (dépanneur) et/ou au lavage des véhicules.

8) Les services techniques

Comprend tous les services techniques reliés à l'exercice d'un métier ou aux domaines de la construction, de l'aménagement paysager et du transport. On distingue deux (2) catégories:

i) Catégorie 1

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction n'engendre aucun effet négatif sur le milieu environnant (fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit) et ne nécessite aucun entreposage extérieur.

Font partie de cette catégorie les électriciens, les spécialistes en chauffage et en réfrigération, les plombiers, les imprimeries dont la superficie de plancher ne dépasse pas 100 m² (1 076 pi²), les services de désinfection et d'extermination, les services de réparation de petits moteurs, les services d'affûtage et d'aiguisage, les services de téléphonie et autres établissements similaires.

ii) Catégorie 2

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction engendre certains effets négatifs sur le milieu environnant et nécessite l'entreposage extérieur de matériaux ou le stationnement de véhicules lourds.

Font partie de cette catégorie les entrepreneurs en construction, en démolition ou en excavation, les terrassiers, les paysagistes, les réparateurs de machinerie lourde, les déménageurs, les compagnies de transport, les compagnies d'autobus, les distributeurs de gaz et d'huile à chauffage et autres établissements similaires.

9) Les services touristiques

Comprend les établissements servant à l'hébergement, à la restauration, au camping et à l'information touristique. On distingue deux (2) catégories:

i) Catégorie 1

Établissements liés à l'hébergement tels les hôtels, les motels, les auberges, les meublés touristiques, les gîtes du passant, les auberges de jeunesse, les pourvoiries et les bases de plein air.

ii) Catégorie 2

Établissements liés à la restauration tels les restaurants, les casses-croûtes, les brasseries, les salles de réception;

403 Le groupe "PUBLIC" (P)

Sous le groupe "PUBLIC" sont réunies les trois (3) classes d'usage suivantes:

a) Services publics de catégorie 1

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public courant tels que les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres, les espaces verts, les sentiers récréatifs, les sentiers d'interprétation, les stationnements et les autres établissements similaires;

b) Services publics de catégorie 2

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande tels que les hôtels de ville, les bureaux municipaux, les bibliothèques et musées, les églises et écoles, les garderies publiques, les postes de police et de pompiers, les bureaux de postes, les bureaux administratifs, les centres communautaires, culturels, sociaux, récréatifs, les CLSC, les hôpitaux, les maisons d'éducation supérieure et de réhabilitation, les couvents et monastères, les cimetières et les autres établissements similaires.

c) Services publics de catégorie 3

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique tels que les garages et ateliers de voirie, les dépôts et les entrepôts gouvernementaux, les fourrières municipales, les réservoirs, les sous-stations électriques, les usines de filtration, les usines de traitement des eaux usées, les grandes infrastructures énergétiques, les tours de télécommunication et les autres établissements similaires.

404 Le groupe "CONSERVATION" (CONS)

Sous le groupe "CONSERVATION" sont réunies les terrains qui en raison de la fragilité du milieu naturel et de ses écosystèmes doivent être protégés ou mis en valeur à des fins d'interprétation.

405 Le groupe "AGRICULTURE" (A)

Sous le groupe "AGRICULTURE" sont compris les exploitations agricoles y compris les habitations unifamiliales qui en font partie ainsi que les commerces et entreprises de transformation complémentaires à ces exploitations.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

500 Utilisation principale et utilisations accessoires

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal. Si un terrain a un bâtiment principal, l'utilisation principale de ce terrain doit correspondre à celle de ce bâtiment.

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs unités différentes mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale.

SECTION B - BÂTIMENTS, USAGES TEMPORAIRES ET INTERDITS

501 Les bâtiments et les usages temporaires

Seuls sont autorisés les bâtiments et les usages temporaires suivants:

- a) Les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
- b) Les roulottes de plaisance dans les terrains de camping;
- c) Les roulottes de plaisance, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles, sociales ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d) Le remisage saisonnier de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de maisons motorisées aux conditions de l'article 506 du présent règlement;
- e) La vente extérieure de fruits, légumes et fleurs est également autorisée à l'endroit d'une exploitation agricole ou d'un kiosque situé sur celle-ci;
- f) Les ventes de garage aux conditions fixées au présent règlement;
- g) Les abris d'auto temporaires aux conditions de l'article 505 du présent règlement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf le cas des roulottes de plaisance implantées dans les terrains de camping et qui ne peuvent être occupées que de façon saisonnière et sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce dernier cas, il est permis d'habiter une roulotte située sur le même terrain que l'habitation

durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire est permise pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.

502 Usages prohibés sur le territoire de la Municipalité

Sont interdits sur le territoire de la Municipalité les usages et constructions suivants:

- a) Les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet similaire;
- b) Les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente auto-portante en forme de voûte;
- c) Les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les pistes de course, les champs de tir, les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ;
- d) Les sablières, gravières et carrières;
- e) Les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- f) Les camions et les camions-remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;
- g) Les cantines mobiles;
- h) Les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des déchets;
- i) Les maisons mobiles.

SECTION C- LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE

503 Marge avant

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge se calcule à partir du mur de fondation jusqu'à la ligne avant du terrain.

L'alignement de construction avant s'applique sur tous les côtés bordés par des voies publiques. Un bâtiment qui y est érigé doit respecter, du côté de chacune des voies publiques, les marges avant exigées sur ces dernières.

504 Marges latérales et arrière

Les marges latérales et arrière à respecter ne doivent pas être inférieures à celles prescrites au présent règlement. Ces marges se calculent à partir du mur de fondation jusqu'aux lignes latérales ou arrière du terrain, selon le cas.

505 Utilisation des cours réglementaires

a) Cour avant réglementaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant réglementaire sauf les suivants:

- 1) Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les rampes d'accès pour handicapés et les entrées de garage;

- 2) Les avant-toits, les perrons, les balcons, les galeries et les auvents n'excédant par 2,5 m (8,2 pi) le pan du mur;
- 3) Les cheminées et les baies vitrées n'excédant pas 1,0 mètre (3,28 pi) le pan du mur;
- 4) Les abris d'auto temporaires dans le seul cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées et des habitations bifamiliales isolées et jumelées et durant la période du 15 octobre au 15 mai. Ces abris doivent être de fabrication industrielle et être situés à un minimum de 3 m (10 pi) de la bordure de rue ou du pavage dans le cas où il n'existe pas de bordure;
- 5) Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain au rez-de-chaussée ou à la cave ou au sous-sol et n'excédant pas 1,5 m (5 pi) le pan du mur de même que les rampes d'handicapés; dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain de coin, il est permis de construire aussi un escalier à découvert menant du niveau du terrain à la cave ou au sous-sol du côté où il n'y a pas de façade principale. Ils doivent de plus être situés à un minimum de 0.5 m (1 ½ pi) de la ligne latérale du terrain;
- 6) Les lampadaires, les mâts, les boîtes postales, les murs de soutènement d'au plus un mètre (3,28 pi) de hauteur et les aménagements paysagers;
- 7) Les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation, qu'ils n'aient pas plus de 5 m (16,4 pi) de longueur;
- 8) Les clôtures, haies et murets aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 9) Les espaces et terrains de stationnement aux conditions édictées au présent règlement;
- 10) Les enseignes aux conditions du présent règlement;

b) Cours latérales réglementaires

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales réglementaires sauf les suivants:

- 1) Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les rampes d'accès pour handicapés, les entrées de garage, les patios et les pergolas;
- 2) Les avant-toits à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2 ½ pi) de toute ligne de propriété ;
- 3) Les perrons, les balcons, les galeries, les terrasses les plates-formes et les auvents à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2 ½ pi) des lignes de propriété;
- 4) Les cheminées, les bow-window et les ressauts n'excédant pas 0,61 m (2 pi);
- 5) Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée n'excédant pas 1,2 m (4 pi) le pan du mur, à condition de respecter une marge latérale minimale de 0,75 m (2 ½ pi);
- 6) Les lampadaires, les mâts, les murs de soutènement et les aménagements paysagers;
- 7) Les clôtures, haies et murets aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 8) Les antennes verticales ou paraboliques de 76 cm (30 po) et moins à condition qu'elles soient situées en tout point à au moins 0,75 m (2 ½ pi) des lignes de propriété;

- 9) L'entreposage de bois de chauffage à condition que celui-ci soit cordé et que les cordes de bois n'aient pas plus de 1,5 m (5 pi) de hauteur;
- 10) Les espaces et terrains de stationnement aux conditions fixées par le présent règlement;
- 11) L'entreposage extérieur de matériaux, d'équipement, de produits et de machinerie reliés à l'agriculture dans la seule zone agricole;
- 12) Les piscines, bains tourbillons et spas y compris leurs accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 13) Les jeux d'enfants y compris les jeux de tennis, de croquet, de ballon-volant, de pétanque et autres jeux similaires;
- 14) Le remisage d'un(1) seul de chacun des équipements récréatifs suivants: bateau de plaisance, roulotte de plaisance, tente-roulotte ou maison motorisée sur les terrains occupés par une habitation;
- 15) Les bâtiments accessoires aux conditions du présent règlement;
- 16) Les gloriottes (gazébos) et les pergolas;
- 17) Les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et les bonbonnes de gaz propane à la condition qu'ils soient situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) des lignes de propriété.

c) Cour arrière réglementaire

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière réglementaire sauf les suivants:

- 1) Tous les usages permis dans les cours avant et latérales réglementaires;
- 2) Les escaliers extérieurs y compris les escaliers de sauvetage;
- 3) Les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et de gaz propane à condition qu'ils soient situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) des lignes de propriété;
- 4) Les foyers, les fours et les capteurs solaires à condition qu'ils soient situés à au moins 0,75 m (2 1/2 pi) des lignes de propriété. Les foyers et fours doivent être munis de pare-étincelle;
- 5) Les cordes à linge;
- 6) Les antennes paraboliques dont le diamètre excède 76 cm (30 po), à condition d'être situées en tout point à au moins 0,75 m (2 1/2 pi) des lignes de propriété.

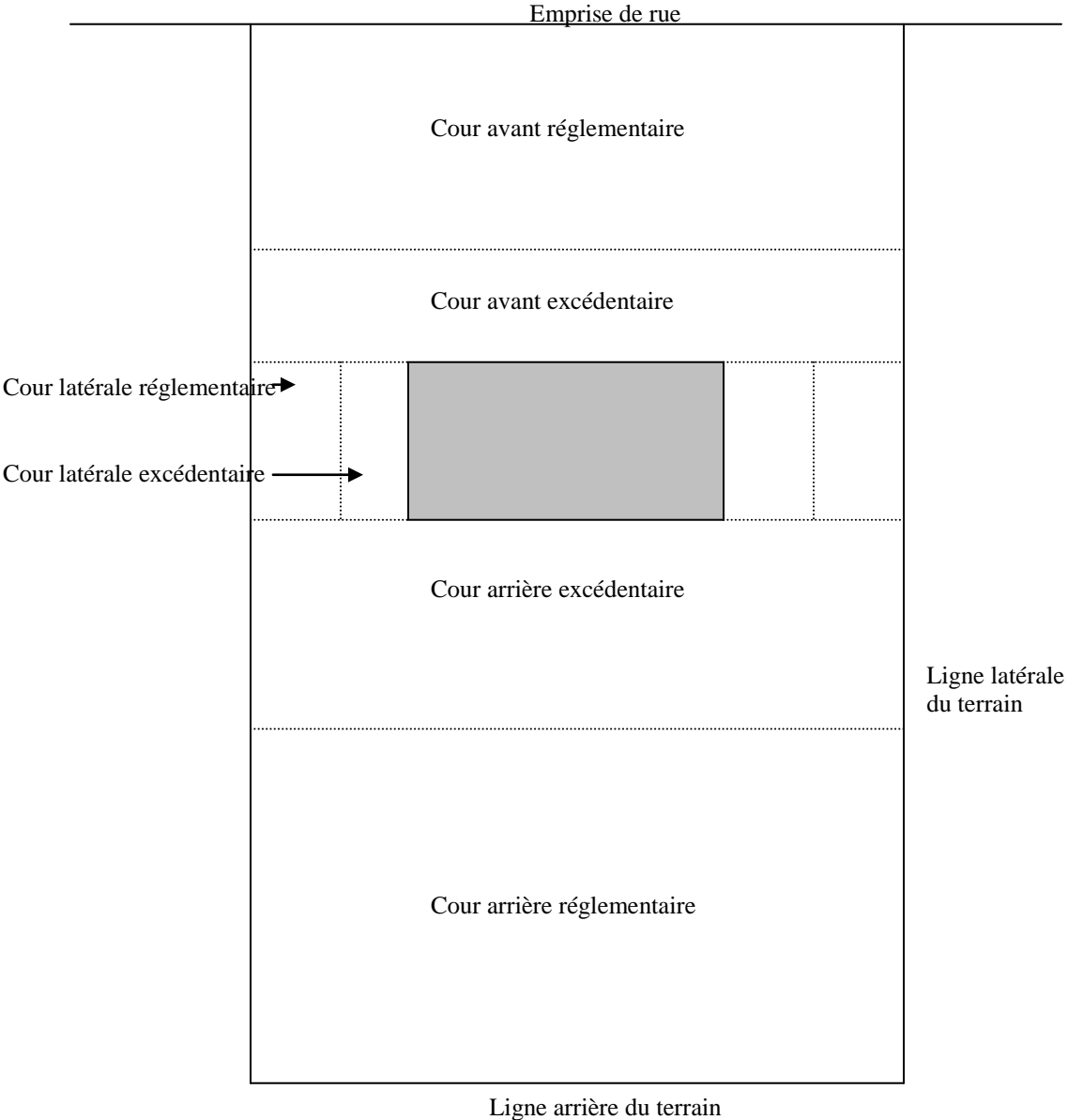
506 Utilisation des cours excédentaires

a) Cour avant excédentaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant excédentaire sauf les suivants:

- 1) Tous les usages permis dans la cour avant réglementaire;
- 2) Les auvents recouvrant les allées piétonnes;
- 3) Les piscines aux conditions d'implantation du présent règlement;

LES COURS



- 4) Les terrasses et les patios;
- 5) Les portes-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 6 m (20 pi) de longueur;
- 6) Les bâtiments accessoires à la condition de ne pas être implantés en façade du bâtiment principal.

b) Cours latérales excédentaires

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales excédentaires sauf les suivants:

- 1) Tous les usages permis dans les cours latérales réglementaires;
- 2) Les portes-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 3,65 m (12 pi) de longueur.

c) Cour arrière excédentaire

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière excédentaire sauf les suivants:

- 1) Les usages permis dans la cour arrière réglementaire;
- 2) Les usages permis dans les cours latérales excédentaires;
- 3) Les usages permis dans la cour avant excédentaire.

507 Utilisation de l'emprise de rue

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche n'est permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des poteaux avec numéros civiques, des accès automobiles et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm (6 po) de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.

SECTION D- LE STATIONNEMENT

508 Exigences du stationnement hors rue

Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire. Il doit être prévu pour tout terrain utilisé ou pour tout bâtiment neuf ou agrandi, un minimum de cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent règlement.

509 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence.

510 Bâtiments existants

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

511 Stationnement intérieur

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un garage aménagé dans un bâtiment accessoire ou à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu.

512 Stationnement extérieur

Le stationnement extérieur des véhicules doit être réalisé aux endroits suivants selon les types d'usages:

Tableau 1
Localisation des cases de stationnement

<i>Type d'usage</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Habitation unifamiliale	Dans les entrées de garage ou les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale. Malgré les dispositions du présent article, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 22 m (72 pi).*	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.

* Les demi-lunes sont interdites sur les terrains situés le long de la route 325 et du Chemin du Bois-Franc.

513 Voies d'accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement

Les normes suivantes régissent les voies d'accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement:

Tableau 2
**Normes d'aménagement des voies d'accès à un espace de stationnement
ou à un terrain de stationnement**

	<i>Type d'usage</i>	<i>Largeur maximale de l'accès</i>	<i>Nombre maximum d'accès</i>	<i>Distance de l'accès par rapport à une intersection de rue</i>
Espace ou terrain de stationnement	Usages permis dans la zone concernée	6 m (20 pi)*	1**	4 m (13 pi)

- * Le long de la route 325 et du chemin du Bois-Franc, la largeur maximale de l'accès est celle fixée par le ministère des Transports. De plus, la distance minimale entre deux voies d'accès adjacentes à ces routes est fixée à 49 mètres (160 pi).
- ** Sur les terrains de coin, un accès additionnel à un espace de stationnement est autorisé à condition qu'il soit situé entre la ligne arrière de construction du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

514 Aménagement des espaces et des terrains de stationnement

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout espace ou terrain de stationnement:

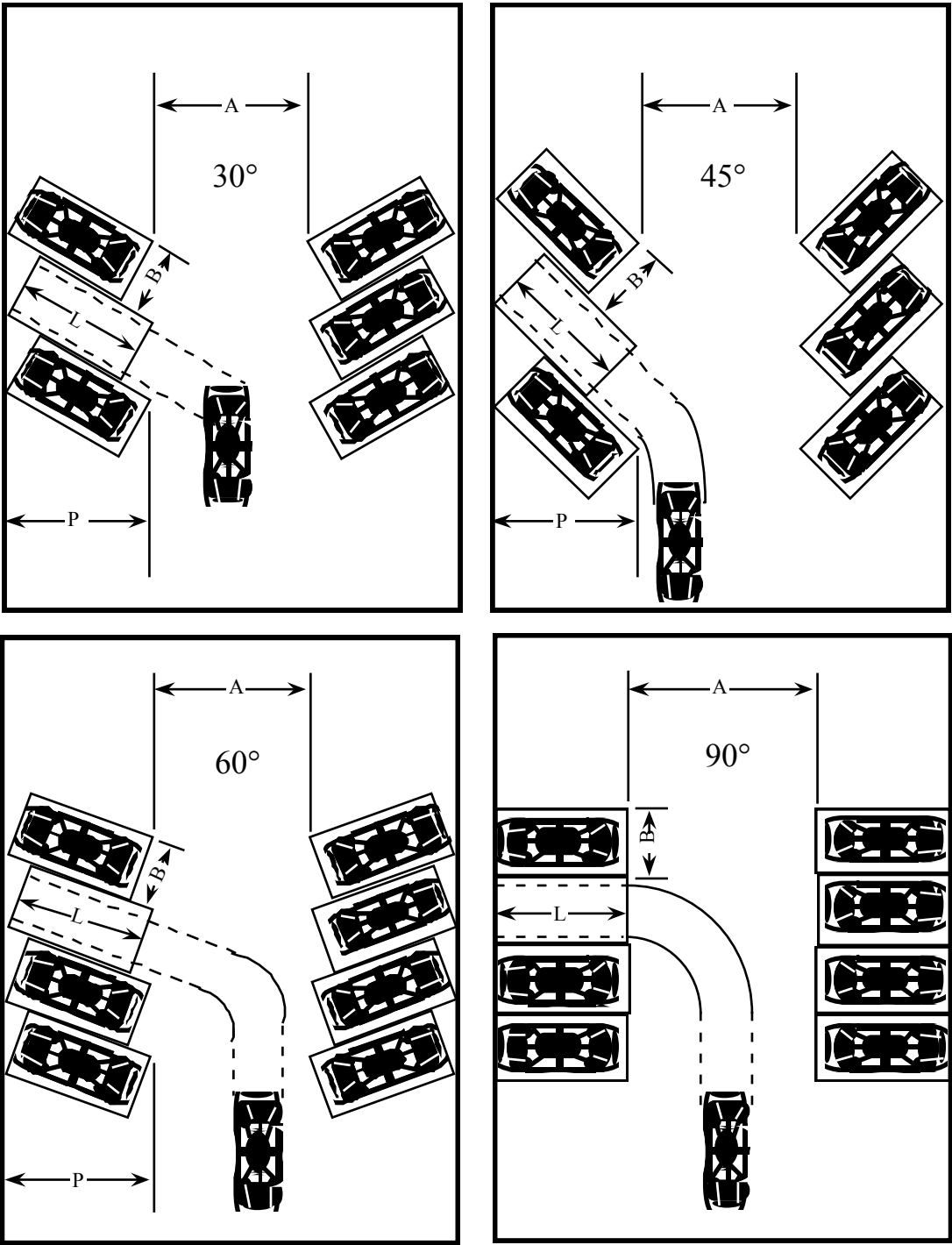
- a) le terrain doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux en brique autobloquante ou en gravier;
- b) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- c) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont permis sur le terrain de stationnement;

515 Dimensions des cases et des allées de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant:

Tableau 3
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

Angle des cases	Largeur des allées (A) (en mètres)	Largeur de la case (B) (en mètres)	Longueur (L) de la case (en mètres)	Profondeur (P) allée et case (en mètres)
0°	3,0 (10 pi)	3,0 (10 pi)	6,5 (21,3 pi)	3,0 (10 pi)
30°	3,0 (10 pi)	2,5 (8,2 pi)	6,0 (20 pi)	5,5 (18 pi)
45°	4,0 (13,1 pi)	2,5 (8,2 pi)	6,0 (20 pi)	6,0 (20 pi)
60°	5,5 (18 pi)	2,5 (8,2 pi)	6,0 (20 pi)	6,5 (21,3 pi)
90°	6,0 (20 pi)	2,5 (8,2 pi)	5,5 (18 pi)	6,0 (20 pi)



Aménagement des terrains de stationnement

516 Nombre de cases de stationnement selon l'usage

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue requis varie selon l'usage et est fixé comme suit:

a) Habitations unifamiliales

Une (1) case de stationnement par unité de logement.

b) Résidences pour personnes âgées

Une (1) case de stationnement par unité de logement.

c) Gîtes du passant, gîtes à la ferme

Une (1) case de stationnement par unité d'hébergement,

d) Restaurants, tables champêtres, cabanes à sucre

Une (1) case de stationnement par 8 m^2 (86 pi^2) de plancher

e) Public

Église, une (1) case de stationnement pour six (6) sièges; bibliothèques, musées, salle municipale, une (1) case par 25 m^2 (270 pi^2) de plancher; écoles et maisons d'enseignement primaire et secondaire, une (1) case par classe et une (1) case par deux (2) employés; maisons de retraite ou de convalescence, une (1) case de stationnement par médecin et une autre par deux (2) employés.

f) Autres

Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir hors-rue une (1) case de stationnement par 20 m^2 (215 pi^2) de plancher.

SECTION E- CLÔTURES, MURETS ET HAIES

517 Normes d'implantation

Dans toutes les zones de la Municipalité, les clôtures, murets et les haies sont permises aux conditions d'implantation suivantes:

Tableau 4
Types de clôtures autorisés et hauteurs maximales des clôtures, murets et haies

ZONE	Hauteur maximale permise	
	Cour avant réglementaire à un minimum de 2 m (6½pi) de l'emprise de rue.	Toute autre cour*
Résidentielle	Clôture de perche ou de fer ornemental : 1,2 m (4pi); Muret : 1 m (3,28 pi); Haie : 1,2 m (4 pi);	Clôture et muret : 2 m (6½ pi); Haie : aucune limite
Publique	Clôture de perche ou de fer ornemental : 1,2 m(4pi); Clôture en mailles métalliques : 3 m (10 pi); Muret : 1 m (3,28 pi); Haie : 1,2 m (4 pi)	Clôture : 3 m (10 pi); Muret : 2m (6½ pi); Haie : aucune limite
Agricole ou de conservation	Clôture de perche ou de fer ornemental : 1,2 m(4pi); Muret : 1 m (3,28 pi); Haie : 1,2 m (4 pi);	Clôture : 2,5 m (8 pi); Muret : 2 m (6 ½ pi) Haie : aucune limite

* Malgré les dispositions du présent article, les clôtures en mailles métalliques d'une hauteur maximale de 2,7 m (9 pi) sont permises autour d'un court de tennis à condition de respecter la marge avant réglementaire de la zone où est situé le court de tennis et des marges latérales et arrière égales à la hauteur de la clôture. Dans le cas où deux courts sont adjacents sur deux terrains différents, aucune marge de recul n'est requise entre les deux.

518 Types de clôtures et de murets permis

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles métalliques. Les clôtures de fil barbelé sont permises seulement dans la zone agricole.

Sauf le cas des clôtures de maille métallique (jauge 9) et de fil barbelé, aucun élément d'une clôture ne doit avoir une largeur dépassant 25 cm (10 po); ces éléments doivent de plus être distants l'un de l'autre d'au moins 2,5 cm (1 po).

Toutes les clôtures doivent être peintes ou teintes et maintenues en bon état.

Les murets doivent être construits avec de la pierre ou de la brique.

519 Obligation de clôturer

Tout propriétaire de piscine est tenu de clôturer les pourtours de celle-ci selon les prescriptions du présent règlement.

Tout entreposage extérieur, à l'exception de l'entreposage de produits agricoles et forestiers, doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m (6½ pi). Toute clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % lorsque celle-ci entoure des matériaux granulaires.

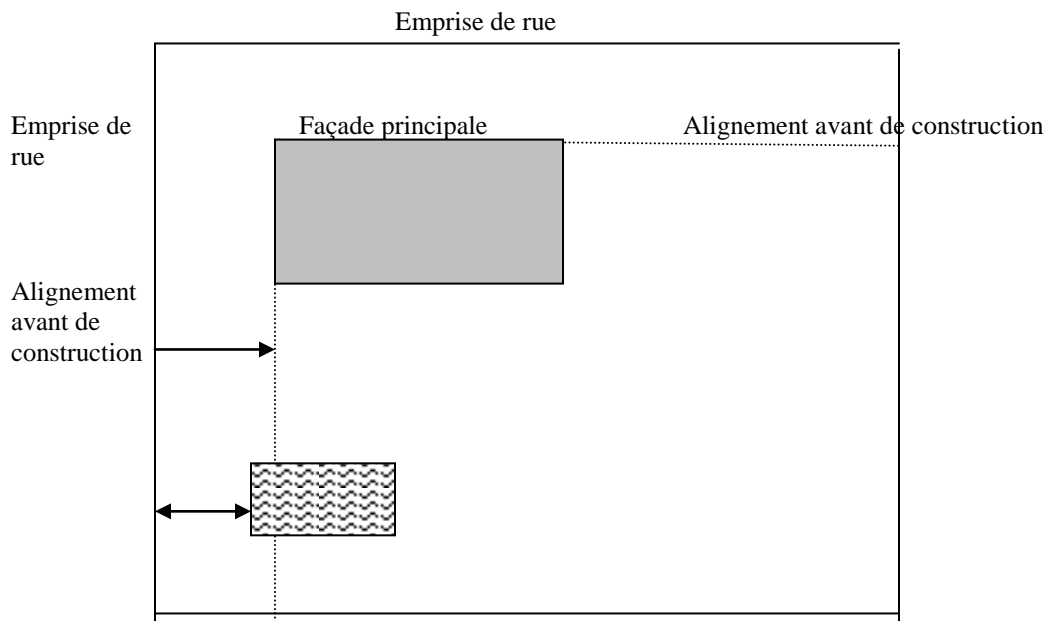
520 Angle de visibilité aux intersections

A chaque intersection, nulle clôture, structure, plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 m et 3 m (3,28 pi et 10 pi) au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 7,6 m (25 pi), à partir du point de rencontre des deux rues (bordure du trottoir ou limite du pavage). Malgré les dispositions du présent article, les panneaux de signalisation routière sont permis à l'intérieur de l'angle de visibilité.

SECTION F- PISCINES ET POMPES À CHALEUR**521 Localisation de la piscine**

Le rebord intérieur de toute piscine ainsi que les glissoires, filtres, passerelles et plages surélevées doivent être situés dans les cours arrière ou latérales ou dans la cour avant excédentaire à un minimum de 2,0 m (6,5 pi) de toute ligne de propriété et à un minimum de 3,0 m (10 pi) de tout champ d'épuration. Aucune piscine ne doit être installée sous une ligne ou fil électrique.

Dans les cas des terrains de coin, la piscine peut être implantée dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale de bâtiment à condition que le rebord intérieur de ladite piscine soit placé à un minimum de 5 m (16,4 pi) de l'emprise de rue.



La distance minimale à respecter entre une piscine extérieure et le bâtiment principal doit au minimum être équivalente à la profondeur la plus importante de ladite piscine.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 45 décibels (dBA), mesurée aux limites du terrain.

522 Mesures de sécurité relatives à une piscine

Le propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée ou une piscine ou un bain-tourbillon dont les parois extérieures hors-terre ont moins de 1,2 m (4 pi) de hauteur, doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire fermée par une porte munie d'un loquet de sécurité ou toute autre construction analogue d'un minimum de 1,2 m (4 pi) de hauteur entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures ne doivent pas être distancés de plus de 10 cm (4 po). Les parties horizontales de ces clôtures doivent être conçues et fixées de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le terrain ne doit pas dépasser 10 cm (4 po). Une haie avec ou sans broche ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie ne sont pas considérés comme remplissant les dispositions de cette section.

Les portes d'entrée pour cedit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie d'une piscine n'est pas accessible à cause de la configuration du terrain, la clôture peut être omise pourvue que cette omission soit approuvée par l'inspecteur des bâtiments.

Toute piscine, dont les parois extérieures hors terre ont 1,2 m (4 pi) de hauteur ou plus, doit être munie d'une échelle de sécurité.

523 Pompes à chaleur (thermopompe)

Les pompes à chaleur destinées au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Elles ne doivent pas être installées à plus de 2,0 m (6,5 pi) du bâtiment principal sauf le cas des pompes géothermiques qui peuvent être localisées à un maximum de 5 mètres (16,4 pi) du bâtiment principal;
- b) Elles ne doivent pas être installées à moins de 2,0 m (6,5 pi) d'une ligne de propriété;
- c) En aucun cas, le bruit provenant de la pompe à chaleur ne doit dépasser 45 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain.

SECTION G- ANTENNES

524 Antennes

L'installation des antennes doit être effectuée en conformité avec les prescriptions du présent règlement et plus particulièrement celles relatives aux usages permis dans les cours. Les antennes paraboliques dont le diamètre a plus de 76 cm (30 po) sont interdites sur les toits, les perrons, les galeries et les balcons. Les soucoupes dont le diamètre a 76 cm (30 po) et moins ainsi que les antennes verticales sont permises sur le bâtiment.

525 Tours et antennes de télécommunications

Les tours et antennes de télécommunications sont autorisées dans les zones agricoles¹ aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent être situées à un minimum de 100 mètres (330 pi) de toute route sauf si elles sont intégrées ou rattachées à un bâtiment;
- b) Leur base (y compris le bâtiment de service) doit être camouflée par un boisé ou par une haie de conifères de façon à ne pas être visible de la route.

Aucune tour ou antenne de télécommunications ne doit être érigée dans le secteur du mont Rigaud sauf le cas d'une antenne servant exclusivement à la réception et à la transmission de micro-ondes permettant l'accès Internet haute vitesse aux conditions suivantes :

- a) La tour est située sur un terrain compris dans la zone Cons-13; elle ne peut être implantée dans les secteurs à fort potentiel de conservation tel qu'apparaissant au plan 2 du Plan d'urbanisme de la Municipalité;
- b) La hauteur de la tour et de l'antenne n'excède pas 30 mètres (100 pi), calculés à partir du niveau moyen du terrain à la base de l'antenne;
- c) La tour ne couvre pas plus de 2 mètres carrés (21,5 pi²) à sa base;
- d) La tour et l'antenne ne comprennent ni haubans ni aucun accessoire d'apparence massive dépassant le sommet des arbres, tel que soucoupe ou radôme, et n'est accompagnée d'aucun bâtiment accessoire;
- d) Le raccordement électrique de l'antenne ne doit pas être visible d'une voie de circulation majeure (route 325 ou chemin Saint-Henri). Il doit être réalisé en respectant le principe de la préservation maximum du couvert forestier.
- e) La couleur de la tour et de l'antenne doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel du site.

SECTION H- SABLIERES, GRAVIÈRES ET CARRIÈRES

526 Marges et zones tampons à respecter

Aucune nouvelle sablière, gravière ou carrière ne peut être exploitée sur le territoire de la Municipalité. Toutefois, les sablières et gravières existantes en date du 25 octobre 2004 sont reconnues et possèdent des droits acquis exclusivement sur l'extraction de sable et de gravier et non sur les opérations de concassage et de tamisage. Les aires d'expansion de ces sablières et gravières doivent se situer à un minimum de 150 mètres (492 pi) à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant et être entourées d'un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 mètres (164 pi) et d'une densité d'un arbre par trois mètres carrés (32,2 pi²) afin de camoufler ces aires d'expansion.

SECTION I- CONTRAINTES ANTHROPIQUES

527 Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oléoducs et gazoducs et à certains sites

Aucun entreposage de produits dangereux n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité. De plus, aucune construction ou occupation d'un site contaminé n'est autorisée sauf dans le cas où un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que ledit site a été décontaminé.

Aucune résidence ni aucun équipement communautaire, institutionnel ou récréatif ne sont autorisés à moins de 50 mètres (164 pi) de tout oléoduc ou gazoduc, de tout site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou sites de neiges usées. De la même façon, aucun oléoduc ou gazoduc, ou site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou site de neiges usées n'est autorisé à moins de 50 mètres (164 pi) de toute résidence ou équipement communautaire.

¹ Sauf dans la zone agricole située sur le mont Rigaud.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

600 Relation des enseignes

Sauf pour les enseignes publiques, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permises par le présent règlement.

601 Affichage sur la voie publique

Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus de la voie publique qui est réservée exclusivement aux enseignes publiques.

602 Endroits interdits d'affichage

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôture ou les poteaux de téléphone et d'électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôture, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires sauf dans le cas ou un terrain qui n'aurait pas de bâtiment principal.

De plus, aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

603 Entretien et enlèvement

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire.

604 Les enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité:

- a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes;
- b) Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
- c) Les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
- d) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- e) Les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;

- f) Les messages publicitaires apposés sur des camions stationnés de façon permanente ou intermittente et dont la présence à cet endroit est surtout d'annoncer un produit ou un service;

605 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la municipalité:

- a) Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² (10,76 pi²) et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;
- e) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² (4,3 pi²) et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- f) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement;
- g) Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m² (53,8 pi²), qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux;
- h) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² (5,3 pi²) et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la vente ou la location de ce bâtiment;
- i) L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m² (32,2pi²). Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivants la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- j) Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² (2 pi²) chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivants la location;
- k) Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.);
- l) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² (5,3 pi²) et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent.
- m) Les enseignes directionnelles relatives à un projet immobilier aux conditions suivantes:

- 1) L'enseigne est installée seulement durant la durée du projet et est enlevée par le promoteur à la fin de celui-ci;
- 2) L'enseigne est installée à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
- 3) La superficie de l'enseigne ne dépasse pas 3 mètres carrés (32 pi²).

606 Les enseignes autorisées sur un terrain résidentiel

Il est permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'exécède pas 0,28 m² (3 pi²).

607 Les enseignes reliées à un établissement commercial

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation et sont permises aux conditions suivantes:

Tableau 5
Exigences d'installation des enseignes reliées
à un établissement commercial

Type d'enseigne	Nombre maximum autorisé	Dimensions
Enseigne à plat sur le bâtiment	1*	- Hauteur maximale : 1,2 m (3,9 pi); - Superficie limitée à 0,6 m ² (6,4 pi ²) par mètre linéaire de façade du bâtiment.
Enseigne en projection	1*	- Hauteur maximale : 1 m (3,28 pi); - Superficie maximale : 1 m ² (10,76 pi ²).
Enseigne sur poteau, socle ou structure	1	- Située à un minimum de 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la voie publique; - Dégagement minimum par rapport au niveau du terrain : 2,5 m (8,2 pi); - Hauteur maximale du sommet de l'enseigne : 6 m (19,6 pi); - Superficie limitée à 0,6 m ² (6,4 pi ²) pour chaque 3 m (10 pi) de frontage du terrain sur la rue avec un maximum de 3 m ² (32,2 pi ²).

* Une seule enseigne est autorisée, soit à plat sur le bâtiment, soit en projection.

608 Les enseignes reliées à une activité agricole ou écologique réalisée à l'intérieur d'une zone agricole ou de conservation

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation. Elles peuvent être installées à plat sur le bâtiment ou en projection de celui-ci ou sur un poteau, socle ou structure et leur superficie est limitée à 1 m² (10,76 pi²).

609 **Les enseignes directionnelles**

Les enseignes directionnelles ne sont permises que sur les terrains ou bâtiments avec lesquels elles ont un rapport direct, sauf le cas des enseignes directionnelles relevant du Gouvernement ou de la Municipalité. Ces enseignes sont destinées principalement à la signalisation automobile sur les terrains publics et privés² et leur contenu ne doit inclure aucune mention publicitaire. Leur superficie ne doit pas dépasser 1 m² (10,76 pi²) et leur hauteur ne doit pas excéder 3 m (10 pi) au-dessus du niveau du sol.

610 **Éclairage des enseignes**

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Toute enseigne comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imite ou tend à les imiter est interdite.

611 **Matériaux**

Seuls le bois peint, teint ou traité, le fer forgé, l'aluminium, le verre, le béton, la tôle peinte, le bronze et le plastique sont autorisés dans la construction des enseignes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

700 Les lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences qui suivent. Les fossés, tels que définis dans la terminologie au Règlement sur les permis et certificats sont exemptés de l'application de ces exigences.

701 Les dispositions relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
 - une bande minimale de protection de cinq(5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
 - une bande minimale de protection de cinq(5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel et préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq(5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettant pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 702 du présent règlement;
- g) Les abris pour embarcations aux conditions suivantes :
- La construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès de cinq(5) mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - L'abri ne peut être localisé à moins de 1,5 mètres de la ligne des hautes eaux;
 - L'abri doit être construit de façon à :
 - i. ne pas entraîner de modification de la rive;
 - ii. ne pas dégrader le paysage.
 - Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
 - i. le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;
 - ii. les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
 - iii. la tôle sans nervures;
 - iv. le polythène et les matériaux similaires;
 - v. les blocs de béton (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);

- L'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :
 - largeur : 5 mètres
 - profondeur : 9 mètres
 - hauteur : 4 mètres

702 Les dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées dans les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, les marinas, les bouées de mouillage et les cabanes à pêche;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement à des fins agricoles de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION B- LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

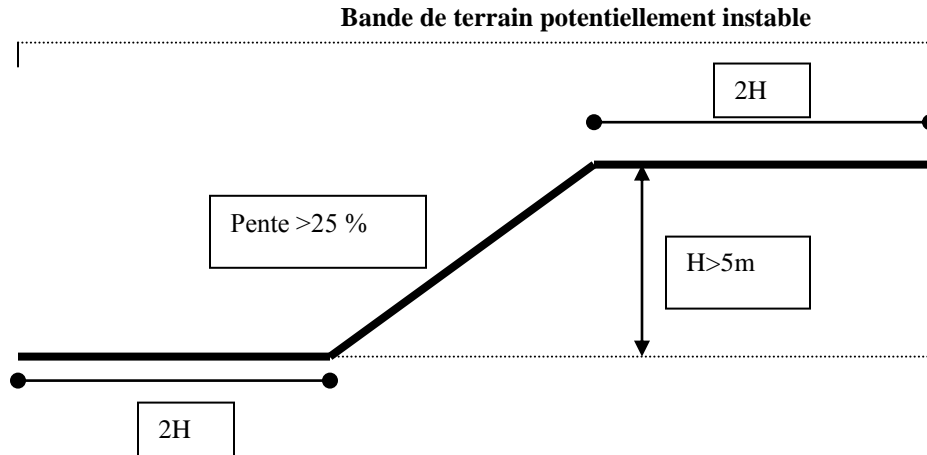
703 Les exigences à l'intérieur des zones à risques de mouvements de terrain

Dans les zones à risques de mouvements de terrain identifiés au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, lorsque le terrain en pente (talus) présente une inclinaison de 25 % et plus et que le talus a une hauteur de cinq mètres et plus, aucune construction de bâtiment destiné à l'occupation humaine (résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, etc.), de bâtiment accessoire et de bâtiment de ferme et aucun ouvrage (incluant les travaux de remblai, de déblai, d'installation d'une piscine, d'installation d'une fosse septique, etc.) ne sont autorisés dans la bande de terrain potentiellement instable et sur le talus.

De plus, seules les coupes de jardinage et d'assainissement sont autorisées sur le talus et sur une bande de 10 mètres à son sommet lorsqu'une route, une voie ferrée ou un bâtiment destiné à une occupation humaine se situe à l'intérieur des bandes de terrain potentiellement instables au sommet et à la base du talus vis-à-vis le site à déboiser.

704 La délimitation de la bande de terrain potentiellement instable

Pour les zones à risques de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage et dont la pente du terrain (talus) présente une inclinaison de 25 % et plus et que le talus possède une hauteur de cinq mètres et plus,² la délimitation de la bande de terrain potentiellement instable correspond à des bandes de terrain situées au sommet et à la base du talus dont la profondeur, mesurée horizontalement (pour un observateur placé face au talus), équivaut à deux fois la hauteur du talus.

**705 Les cas d'exception et les conditions encadrant la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable**

À l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable, l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (ainsi que pour l'installation d'une piscine hors terre) ou pour tout autre ouvrage, peut être permise aux conditions suivantes :

- Le terrain doit faire l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risque de mouvement de terrain ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation;
- Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, le terrain doit faire l'objet de travaux de stabilisation dont les plans et devis auront été préparés par un ingénieur en géotechnique;
- Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis de fondation et de structure des bâtiments, piscines ou autres ouvrages projetés doivent être préparés par un ingénieur en géotechnique;
- Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, un avis écrit préparé par l'ingénieur en géotechnique doit établir la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation. Un rapport écrit de conformité doit être transmis à la Municipalité;
- Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Les galeries, terrasses, patios, clôtures et terrains de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences décrites ci-haut.

² Dans le cas où il existe un cours d'eau au pied du talus, le calcul de la hauteur doit être fait à partir du fond de ce cours d'eau.

SECTION C- CONSERVATION DES BOISÉS ET COUPE DES ARBRES

706 Conservation des arbres sur la propriété publique

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

707 Protection des arbres lors de travaux de construction

Toute personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de démolition, de déblai, de remblai ou d'aménagement doit, avant le début des travaux, voir à la protection des branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux. Ainsi, tout entrepreneur est tenu de délimiter au moyen de clôtures ou de rubans, les arbres ou les aires boisées qui devront être préservés au cours de la période de construction.

Les arbres situés à moins de 4 m (13,1 pi) du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet de travaux, doivent être protégés efficacement, pendant toute la durée des travaux, par des planches d'une longueur minimale de 2,44 mètres (8 pi) et d'une largeur minimale de 10,16 cm (4 po), posées à la verticale et ceinturant l'arbre sur tout son périmètre.

Il est interdit d'épandre sur un terrain planté d'arbres des matériaux d'excavation ou de construction. Toutefois, le remblayage du terrain avec de la terre est autorisé à la condition que des cages de pierre ou de bois soient construites autour des arbres afin de les préserver.

708 Coupe de bois à l'extérieur des zones du mont Rigaud

Dans les zones ne faisant pas partie du secteur du mont Rigaud, les coupes à blanc sont interdites à l'intérieur d'une bande de 30 mètres (100 pi) s'étendant à partir de l'emprise de la route 325 et du chemin du Bois-Franc. Seules les coupes n'affectant que le tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sont autorisées. Sur les autres chemins situés à l'extérieur du territoire du mont Rigaud, une bande d'une largeur minimum de 6,0 mètres (20 pi) doit être laissée boisée et aucune opération forestière n'y est autorisée sauf les coupes de jardinage.

Dans les zones faisant partie du secteur du mont Rigaud, les dispositions de l'article 807 s'appliquent.

SECTION D- LES EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

709 Obligation d'une autorisation

Tout aménagement d'ouvrage de captage d'eau est assujéti à la délivrance d'un certificat d'autorisation prévue au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

Toutefois, les projets de captage d'eau souterraine suivants sont soumis à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*:

- a) Un projet de captage destiné à desservir plus de 20 personnes;

- b) Un projet de captage d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui portera la capacité à plus de 75 m³ par jour;
- c) Un projet de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement.

710 Techniques et matériaux appropriés

L'ouvrage de captage, tant pour les eaux souterraines, les puits de surface ou les pointes filtrantes, doit être constitué de matériaux et d'équipements appropriés à l'alimentation en eau potable et dont les caractéristiques et l'assemblage répondent aux exigences du chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En ce sens, la demande doit être accompagnée de documents, signés par les personnes compétentes, attestant la conformité audit règlement.

711 Conditions de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

712 Localisation

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage:

- a) À moins de 30 mètres(100 pi) de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de 15 mètres, un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes:
 - 1) Le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm(3,93 po) supérieur au diamètre nominal du tubage;
 - 2) Le tubage doit être installé à au moins 5 m (16,40 pi) de profondeur à partir de la surface du sol;
 - 3) L'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables.
- b) À moins de 15 mètres (50 pi) d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- c) À moins de 30 mètres (100 pi) d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine;
- d) Dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans un tel cas, les conditions d'exception précisées au paragraphe a) s'appliquent.

Dans une zone inondable de récurrence 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux conditions d'exceptions prévues au paragraphe a) de l'alinéa précédent.

713 Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau

Suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau, le chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit une procédure en vue du nettoyage et la désinfection de l'ouvrage et de la vérification de la qualité de l'eau.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon de 1 mètre (3,28 pi) soit réalisé de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue et à ce que celui-ci excède toujours la surface d'au moins 30 centimètres (11,81 po).

Si le propriétaire d'un ouvrage de captage ne formule pas un avis, renouvelable à tous les trois ans, par lequel il exprime son intention d'utiliser de nouveau l'ouvrage de captage, celui-ci doit le faire obturer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines:

- lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux;
- lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois ans;
- lorsqu'il aménage un nouvel ouvrage destiné à le remplacer;
- lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas à ses besoins.

714 Dispositions particulières pour le milieu agricole

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m (100 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de 100 m (328 pi) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400, ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m (100 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à 75 m (246 pi). Ne sont pas visés, par le présent paragraphe, les élevages de canidés et de félinés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 m (984 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux paragraphes précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec tel que précisées au deuxième paragraphe de l'article 715 du présent règlement.

715 Dispositions particulières pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de 100 mètres (328 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

716 Exigences autour des puits publics et privés

Les puits publics et privés (puits artésiens et de surface) desservant plus de 20 personnes doivent être protégés par un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres (100 pi) à l'intérieur duquel aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne sont autorisés.

SECTION E- LES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

717 Construction et aménagement dans les zones humides

Aucune construction ou aménagement n'est autorisé dans les zones humides. De plus, une marge minimale de 10 mètres (32,8 pi) doit être laissée libre sur le pourtour de ces zones.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DU MONT RIGAUD

800 Le territoire visé

Aux fins du présent règlement, le territoire du mont Rigaud correspond à l'aire située à l'extérieur de la zone agricole permanente tel qu'indiquée au plan d'urbanisme de la Municipalité sauf le cas des parties des lots 58, 59, 63 et 64 situées à l'est de la ligne de transport d'Hydro-Québec (Rigaud-Saint-Polycarpe) qui sont incluses dans cette zone agricole permanente ainsi que dans le territoire du mont Rigaud.

801 Usages et constructions incompatibles

Sur tout le territoire du mont Rigaud, les usages et constructions suivants sont prohibés :

- 1) les tours de communication, de télécommunication, de téléphonie cellulaire et toute autre tour pouvant dévaluer l'environnement visuel sauf le cas prévu à l'article 525 du présent règlement;
- 2) les carrières et sablières;
- 3) les établissements d'élevage avicole et porcin.

802 Protection en bordure des cours d'eau

Une bande de protection de 35 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des eaux doit être prévue de part et d'autre de tous les cours d'eau. Toutefois, les terrains lotis avant 10 mai 1990 sont assujettis à une bande de protection 10 m ou 15 m selon le cas

À l'intérieur de ces bandes, ainsi que dans le littoral, tout ouvrage ou construction est interdit à l'exception des ouvrages et constructions énumérés à l'article 701 du présent règlement. Malgré les dispositions de cet article, la coupe des arbres est limitée à la coupe d'assainissement en bordure des cours d'eau assujettis.

803 Protection des zones marécageuses

Aucun ouvrage ou construction n'est autorisé à l'intérieur des zones marécageuses comprises dans le territoire visé. Une marge minimale de 10 mètres doit être respectée entre tout ouvrage ou construction et le périmètre de la zone marécageuse.

804 Construction ou ouvrage dans les secteurs de forte pente et d'affleurements rocheux

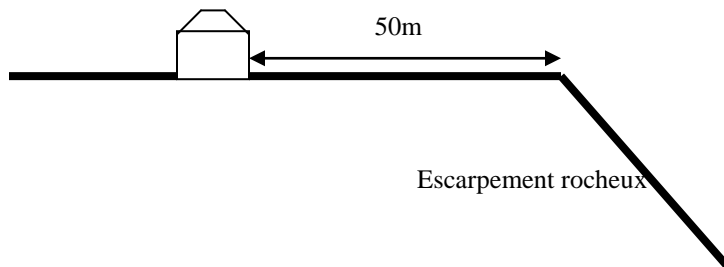
Toute construction ou tout aménagement de rue est interdit dans les secteurs présentant des pentes de 25 % et plus³ ainsi que sur les sites comprenant des affleurements rocheux dont la superficie est supérieure à 10 mètres carrés.

Tout projet de construction, tout ouvrage ou toute coupe d'arbres doit être réalisé à l'extérieur des secteurs présentant des pentes de 25 % et plus² et des sites comprenant des affleurements rocheux dont la superficie est supérieure à 10 mètres carrés. Malgré la présente exigence, l'aménagement de sentiers récréatifs ou d'interprétation de la nature et les coupes de jardinage sont autorisés à l'intérieur de ces secteurs et sites.

³ Calculé sur une distance minimale de cinq mètres.

Aucune opération de dynamitage ne doit être effectuée sur le mont Rigaud sauf sur de petites superficies dans le cas où il est démontré qu'aucune autre solution ne peut être envisagée.

De plus, toute construction doit être érigée à un minimum de 50 mètres (164 pi) de tout escarpement rocheux.⁴ Malgré la présente exigence, il est permis d'aménager une terrasse ou une plate-forme à un minimum de cinq mètres de tout escarpement rocheux.



805 Tracé des voies de circulation

Les routes existantes du massif doivent conserver leur gabarit et leur tracé actuels.

Les voies de circulation récréatives doivent avoir une largeur d'emprise minimale de 35 mètres. Cette disposition est relative à l'application du Plan d'aménagement d'ensemble et du Programme particulier d'urbanisme prévus dans certaines zones du mont Rigaud. De plus, le tracé du réseau doit être adapté aux caractéristiques du site et contribuer à mettre celui-ci en valeur.

806 Corridor du chemin Saint-Henri

Le long du chemin Saint-Henri, une marge avant minimale de 40 mètres s'applique pour tout bâtiment.

À l'intérieur de cette marge de recul, toute construction et toute coupe de bois autre que d'assainissement et à diamètre limité sont interdites.

Toutefois, pour les terrains lotis avant le 18 mai 1993, lorsqu'il est impossible d'appliquer cette marge, la marge avant peut être diminuée afin de permettre l'implantation de la construction.

807 Coupe des arbres

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de coupe d'arbres à l'intérieur du territoire assujéti :

- 1) à l'exception du déboisement nécessaire pour l'exercice des usages autorisés, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées;
- 2) pour chacun des usages énumérés plus bas, le déboisement doit respecter les règles suivantes :
 - **Agriculture** : pour l'implantation des bâtiments et activités accessoires.
 - **Récréo-touristique thématique** : pour l'implantation des bâtiments, constructions et sentiers récréatifs d'un maximum de six mètres de largeur. À l'exclusion des sentiers, la superficie déboisée ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou jusqu'à concurrence d'un maximum de trois hectares. Toutefois, aucune aire déboisée ne doit avoir une superficie supérieure à un hectare. De plus, aucune aire déboisée ne doit être située à moins de 50 mètres d'une autre.
 - **Parc** : pour l'implantation des bâtiments et des différents usages pourvu que la superficie déboisée n'excède pas 10 % de la superficie des lots concernés.

⁴ Versant d'une falaise dont la pente est de 25% et plus calculée sur une distance minimale de cinq mètres.

- **Habitation :** pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et usages complémentaires jusqu'à un maximum de 1 000 m² (10 760 pi²) par unité.

Malgré les dispositions du présent article, la coupe d'arbres est autorisée dans les cas suivants :

- a) si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) si l'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité publique;
- c) si l'arbre peut causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) si l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics autorisés par la Municipalité.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

900 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires des habitations sont permis aux conditions suivantes:

- a) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient implantés sur le même terrain que celle-ci ;
- b) Ils ne doivent servir en aucun temps à loger des personnes, ni à abriter des animaux (sauf les cabanes à chien et sauf les écuries privées et les abris pour chevaux lorsque autorisé à la grille des usages et normes), ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds, de quelque façon que ce soit pour le voisinage;
- c) Leur nombre est limité à trois (3) bâtiments par habitation;
- d) Leur superficie totale d'implantation ne doit jamais excéder 7% de la superficie totale du terrain et jamais plus de 140 m² (1 507 pi²) sauf dans le cas prévu ci-après;
- e) leurs matériaux de revêtement sont limités au bois peint ou teint, au bois de grange, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre. De plus le polythène et les toiles de plastique sont défendus comme matériau de revêtement et de toiture.
- f) Les bâtiments accessoires doivent aussi être conformes aux normes d'implantation prescrites au tableau suivant:

Tableau 6**Normes d'implantation des bâtiments accessoires d'une habitation**

Type de bâtiment accessoire	Superficie max. du bâtiment accessoire	Marges de recul minimales depuis les lignes latérales et arrière du terrain	Hauteur maximale mesurée à la ligne faîtière	Distance minimale par rapport à l'habitation	Hauteur maximale des portes	Nombre max. autorisé sur le terrain
Garage ou remise avec fondation	80 m ² (860 pi ²)	1 m (3,28 pi)	4 m (13,1 pi) *	3 m (10 pi)	2,74 m (9 pi)	1
Cabanon, remise, sans fondation; serre avec ou sans fondation **	20 m ² (215 pi ²) aucun mur ne doit avoir plus de 5 m (16,4 pi) de longueur	1 m (3,28 pi)	4 m (13,1 pi) *	3 m (10 pi)	2,13 m (7 pi)	1
Gazebo avec ou sans fondation	15 m ² (161 pi ²)	1 m (3,28 pi)	3,6 m (12 pi)	1 m (3,28 pi)	N. A.	1
Abri ou écurie pour chevaux	Permis si prévu à la grille des usages et normes. (voir normes à l'article 901 ci-après).					

* Cette hauteur peut être portée à 5,5 m (18 pi) à condition que le toit soit à deux (2) versants avec pente minimale de 1:4, que la hauteur du bâtiment accessoire ne soit pas supérieure à celle du bâtiment principal et que son architecture soit en harmonie avec celui-ci.

** Dans le cas des terrains de coin, un cabanon de jardin sans fondation peut aussi être placé dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale de bâtiment, à condition qu'il soit situé à un minimum de 4,57 m (15 pi) du trottoir ou de la bordure de rue.

901 Écuries privées, manèges extérieurs et abris pour chevaux

Dans les zones résidentielles où les écuries privées, les manèges extérieurs et les abris pour chevaux sont autorisés selon la grille des usages et normes. Le nombre maximum de chevaux est fixé comme suit :

Tableau 7
Nombre maximum de chevaux autorisé par terrain

Superficie du terrain	Nombre maximum de chevaux autorisé par terrain
7 435 m ² (80 000 pi ²)	2
9 294 m ² (100 000 pi ²)	3
11 153 m ² (120 000 pi ²)	4
13 012 m ² (140 000 pi ²)	5
14 870 m ² (160 000 pi ²) et plus	6

De plus, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement des écuries privées, des manèges extérieurs et des abris pour chevaux :

Tableau 8
Normes d'aménagement des écuries privées,
des manèges et des abris pour chevaux

	Nombre maximum	Marge minimum à partir des lignes de terrain	Superficie maximum	Distance minimum de l'habitation
Écurie*	1	15 m (50 pi) **	168 m ² (1 800 pi ²)	10 m (32,8 pi)
Manège extérieur	1	6m (20 pi)	1 800 m ² (19 370 pi ²)	10 m (32,8 pi)
Manège intérieur	1	6 m (20 pi)	900 m ² (9 684 pi ²)	10 m (32,8 pi)
Abri pour chevaux***	1	6m (20 pi)	30 m ² (323 pi ²)	6 m (20 pi)

* Le propriétaire de toute écurie privée est tenu de faire évacuer le fumier hors du terrain une fois par mois.

** L'écurie ne doit pas être implantée en façade de l'habitation.

*** L'abri doit être construit avec des matériaux similaires à ceux de l'écurie.

902 Bâtiments temporaires et stockage

Aucun stockage de matériel ou de matériaux, ni aucun bâtiment temporaire sauf ceux prévus au présent règlement, n'est permis sur les terrains résidentiels. Le remisage de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de maisons motorisées est seul permis dans les cours latérales et arrière des habitations unifamiliales aux conditions du présent règlement.

903 Ventes de garage

Les ventes de garage sont permises à l'endroit d'une habitation aux conditions suivantes:

- a) Les ventes de garage ne doivent se produire que deux (2) fois par année durant une période maximale de 48 heures consécutives par vente;
- b) L'activité n'empiète aucunement sur la propriété publique;
- c) Le terrain utilisé est complètement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- d) L'affichage relatif à la vente de garage n'est effectué que sur le terrain sur lequel elle prend place;
- e) La vente ne concerne que des biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire-occupant.

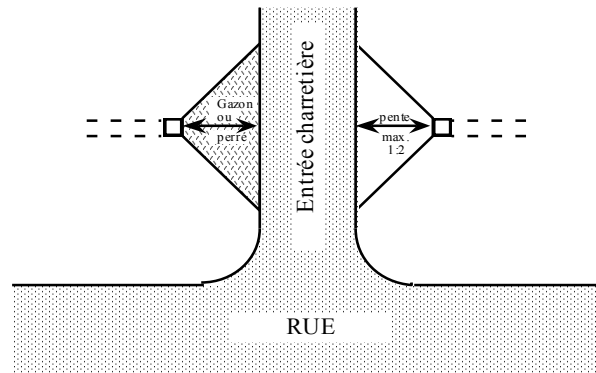
904 Stationnement

Il doit être prévu hors rue, sur le même terrain que le bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur de ce bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, selon les dispositions du présent règlement. Aucun stationnement de véhicules lourds tels que niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, chargeur, camion-remorque, camions de 10 roues et plus, camions-citernes, autobus de plus de 15 passagers ou de machinerie lourde n'est permis à l'intérieur des zones résidentielles. De plus, aucun stationnement relié à un établissement commercial ne peut être aménagé à l'intérieur des zones résidentielles.

905 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières

Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 40 % de leur superficie.

De plus, une pente minimale de 1 dans 2 doit être respectée de chaque côté d'un ponceau installé le long d'une rue. Cette pente doit être gazonnée ou recouverte d'un perré de façon à empêcher l'érosion.



906 Usages additionnels

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée :

a) Chambres

Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre, à titre d'usage additionnel, deux (2) chambres à louer pouvant loger au total quatre (4) personnes, mais faisant intégralement partie du logement; ces chambres doivent être reliées au rez-de-chaussée et être accessibles par l'entrée principale du logement.

b) Logement

Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un (1) logement au sous-sol aux conditions suivantes:

- 1) Le logement est relié au rez-de-chaussée et est accessible par l'entrée principale du logement;
- 2) Une sortie de secours est aménagée au sous-sol;
- 3) La hauteur du plancher au plafond fini a un minimum de 2,3 m (7,5 pi);
- 4) Un espace de stationnement hors rue est prévu aux fins de ce logement;
- 5) La façade de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement;
- 6) La fenestration est conforme aux prescriptions du Code National du Bâtiment;
- 7) Une adresse civique doit être prévue pour ce logement.

c) Bureau

Une habitation unifamiliale isolée peut aussi compter un bureau d'affaires pour l'exercice d'une profession au sens du Code des professions ou non, d'un métier ou d'une entreprise ou l'usage d'un studio pour l'exercice d'une activité artistique ou artisanale pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1) Cet usage est exercé par l'occupant principal de l'habitation et aucune personne n'y est employée;
- 3) Cet usage n'occupe pas plus de 30% de la superficie de plancher de l'habitation;
- 4) Cet usage ne comprend aucune vente au détail;
- 4) Cet usage n'engendre aucune pollution en termes de bruit, de fumée, de poussière ou d'odeurs;
- 5) Cet usage est exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur, sauf dans le local utilisé aux fins de l'usage additionnel;
- 6) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- 7) L'activité pratiquée n'est identifiée que par une plaque non éclairée apposée à plat sur le bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas $0,1 \text{ m}^2$ (1 pi²).

d) Gîte du passant

Il est également permis à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée d'opérer un gîte du passant aux conditions suivantes:

- 1) Un maximum de quatre (4) chambres est offert en location;
- 2) Aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte du passant;
- 3) Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 4) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 5) Une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure du gîte du passant;
- 6) L'installation septique doit être conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, (R.R.Q., 1981, c. Q2, r.8) , lequel constitue l'annexe «E» du règlement de construction de la Municipalité.

e) Garde d'enfants

Il est également permis à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée de garder des enfants aux conditions suivantes:

- 1) Le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas six (6);
- 2) Une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES PUBLIQUES

1000 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété sauf à l'intérieur des parcs où ils peuvent être situés en tous points sur le terrain à une distance minimale de 1,5 mètres (5 pi) des limites du terrain.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à deux (2) étages.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal et s'intégrant bien au milieu naturel.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA ZONE AGRICOLE

1100 Habitations autorisées dans la zone agricole

Les habitations unifamiliales isolées sont permises dans la zone agricole à la condition d'être rattachées à une exploitation agricole. De plus, les habitations existantes en zone agricole le 25 octobre 2004 sont reconnues conformes aux conditions fixées à l'article 1104 du présent règlement.

1101 Commerces autorisés dans la zone agricole

Les commerces suivants sont seuls autorisés dans la zone agricole:

- a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles aux conditions suivantes:
 - 1) Les produits agricoles qui sont vendus proviennent principalement de la ferme et accessoirement de celles qui sont voisines. Les produits vendus peuvent aussi avoir été transformés à la ferme en question.
 - 2) Le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*.
- b) Les commerces de vente de semences et d'engrais.
- c) Les commerces de vente et de réparation de machinerie agricole.
- d) Les tables champêtres, gîtes à la ferme, gîtes du passant, cabanes à sucre à la condition d'être rattachées à une exploitation agricole.
- e) Les éleveurs et centres de dressage de chevaux.
- f) Les chenils servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens à la condition d'être situés à au moins 60 mètres (197 pi) de toute voie publique et à au moins 300 mètres (984 pi) de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.

1102 Activités de conditionnement et de transformation autorisées dans la zone agricole

Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles suivantes sont seules autorisées dans la zone agricole :

- a) Les industries de première transformation de produits agricoles fait par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme.
- b) Les meuneries.

1103 Services et équipements publics autorisés dans la zone agricole

Les services et équipements publics suivants sont seuls autorisés dans la zone agricole :

- a) Les stations de pompage.

- b) Les puits communautaires et les réseaux d'aqueduc et d'égout.
- c) Les usines de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude démontre qu'il n'y a pas de place à l'intérieur de la zone non agricole pour cet usage.
- d) Les grandes infrastructures énergétiques et les tours de télécommunication. L'implantation des tours de télécommunication doit être conforme aux dispositions de l'article 525 du présent règlement.
- e) Les sentiers récréatifs (marche, piste cyclable, sentier équestre, piste de ski de fond, sentier de motoneige et VTT) et les sentiers d'interprétation.
- f) Les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants le 25 octobre 2004, aux conditions fixées à l'article suivant.

1104 Les bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture

Les bâtiments (y compris leurs usages) non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants le 25 octobre 2004, sont reconnus à l'intérieur de la zone agricole. Toutefois, tout agrandissement, changement d'usage ou ajout d'un usage accessoire à l'habitation effectué dans ces bâtiments doit être conforme aux exigences apparaissant au tableau présenté ci-après.

Tableau 9
Les ajouts, agrandissements et changement d'usages
à l'intérieur des bâtiments non agricoles et non requis
pour l'agriculture et existants en zone agricole(1)

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
Habitation	Usage ⁽²⁾ permis aux conditions suivantes : - <u>dans l'habitation</u> : maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ou - <u>dans un bâtiment accessoire</u> : maximum de 50 m ² ; - un seul usage accessoire est autorisé par habitation; - le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation; - le nombre maximum d'employés est fixé à 2.		Autorisé pour l'usage habitation seulement à la condition qu'il n'y ait aucun usage accessoire dans cette habitation.
Commerce Industrie Institution	N/A	Permis aux conditions suivantes : - n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles; - ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs; - ne génère pas d'achalandage sur le réseau routier; - ne contribue pas à épuiser les sources d'eau; - est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage; - n'est pas une entreprise nécessitant de l'entreposage extérieur; - la superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.	Aucun
Bâtiment désaffecté (agricole ou autre)	N/A	Permis aux mêmes conditions que pour le commerce, l'industrie et l'institution énumérées ci-haut.	Aucun

(1) Malgré la définition « d'immeuble protégé » apparaissant au règlement des permis et certificats, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent tableau ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

(2) Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Cet usage accessoire est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal, mais peut être exercé aussi à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que celui-ci. Les usages accessoires autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

1105 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires d'une exploitation agricole ou d'un établissement commercial autorisé dans la zone agricole doivent respecter les marges minimales suivantes:

Marge avant: 12 m (29,4 pi)
Marge arrière: 3 m (10 pi)
Marges latérales: 3 m (10 pi)

Les bâtiments accessoires d'une exploitation agricole peuvent être implantés sur un terrain autre que celui du bâtiment principal

Par ailleurs, les bâtiments accessoires d'une habitation unifamiliale érigée dans la zone agricole sont permis aux conditions suivantes:

- a) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient implantés sur le même terrain que celle-ci ;
- b) Ils ne doivent jamais servir à loger des personnes, mais ils peuvent servir à abriter des animaux à condition d'être situés à un minimum de 30 m (100 pi) de toute habitation;
- c) Leur superficie totale d'implantation ne doit jamais excéder 7 % de la superficie totale du terrain et jamais plus de 140 m^2 (1 507 pi²) ;
- d) Les bâtiments accessoires des habitations doivent aussi être conformes aux normes d'implantation prescrites au tableau 6 du présent règlement.

1106 La gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

Les dispositions contenues dans les articles suivants reprennent les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, ainsi que les dispositions du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

1107 Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles

Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 10.

- b) **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 11 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 12 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- d) **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 13 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- e) **Le paramètre E** renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 15 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- f) **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 16 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 10**Nombre d'unités animales (paramètre A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 11
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 12
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(paramètre C)⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 13
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 14
Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
• Absente	1,0
• Rigide permanente	0,7
• Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 15
Type de projet (paramètre E)*

Augmentation jusqu'à...(u.a.) ⁶	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

*Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

1108 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 16**Facteur d'usage (paramètre G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation et parcs dans les zones RC-7, RA-8, RA-9, RB-10, RB-11, RC-12, Cons-13, RC-14, RC-15 et PA-16	1,5

Tableau 17

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage
des lisiers⁷ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage ⁸ en m ³	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1109 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 18 doivent être respectées lors de l'épandage.

⁷ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁸ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 18
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁹

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ¹⁰
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h.	X	X	
	Compost	X	X	

1110 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concernent un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 19.

1111 Contingentement des élevages porcins

Dans la partie de territoire identifiée au plan de zonage «Contingentement des élevages porcins», le contingentement des élevages porcins limite :

- a) à un maximum de 21 000 mètres carrés (arrondissement de 20 800 m², i.e. 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- b) à un maximum de 5 000 mètres carrés (arrondissement de 4 992 m², i.e. 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006);
- c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 m², i.e. 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Dans cette même partie de territoire, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 mètres carrés (50 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie

⁹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

¹⁰ X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

1112 Zonage de production

À l'intérieur de la zone agricole A-17, les établissements d'élevage avicole et porcin sont interdits.

1113 Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogatoires protégées par droits acquis

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricole rendus dérogatoires par les dispositions du présent règlement et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

1114 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, en date du 25 octobre 2004, qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002
- ou
2. si les distances séparatrices minimales sont respectées.

1115 Remplacement d'une construction agricole dérogatoire

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

1116 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées aux articles 1107 à 1110 du présent règlement, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure.

Malgré le texte qui précède, les unités d'élevage porcin existantes en date du 25 mai 2006, localisées à l'intérieur du territoire identifié au plan de zonage comme «Contingentement des élevages porcins» et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la *Loi de la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 m² (arrondissement 2 496 m², i.e. 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) incluant la superficie totale existante le 25 mai 2006.

Tableau 19

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animale (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

CHAPITRE 12

LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

1200 Dispositions générales

Les grilles des usages et des normes produites à l'annexe "C" du présent règlement fixent les prescriptions particulières à chaque zone.

1201 Règles d'interprétation

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages correspondent à la description des usages donnés au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsque aucun crochet n'est placé vis-à-vis une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de communication et services d'utilité publique.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

c) Usages spécifiquement interdits

Un usage spécifiquement interdit signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

1202 Dimensions des terrains

Les dimensions minimales des terrains (superficie, profondeur et largeur) sont fixées au Règlement de lotissement de la Municipalité tel qu'indiqué par les lettres RL :

1203 Édification des bâtiments

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des normes sont les suivantes:

a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes, les pylônes et les cheminées.

b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculé au niveau de la fondation.

1204 Structure des bâtiments

Les différentes structures de bâtiment indiquées à la grille sont les suivantes: isolée, jumelée et en série.

Un crochet vis-à-vis l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

1205 Marges

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des normes. Ces dimensions ont trait aux:

- a) Marge avant minimale en mètres calculée, sauf indication contraire, à partir de l'emprise de la voie publique.
- b) Marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments.
- c) Marge arrière minimale en mètres.

1206 Rapports

Les différents rapports indiqués à la grille des normes sont les suivants:

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Pourcentage d'occupation maximale du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur le terrain et la superficie totale de ce terrain.

1207 Normes et contraintes naturelles

Un crochet vis-à-vis la zone indique que celle-ci est affectée par l'une ou l'autre des contraintes suivantes:

- a) Bande de protection riveraine ou corridor riverain.
- b) Zone sujette à des mouvements de terrain.
- c) Dispositions particulières s'appliquant au territoire du mont Rigaud.

1208 Règlements sur les PIIA, les PAE et le PPU

Un crochet vis-à-vis «Règlement sur les PIIA» ou «Règlement sur les PAE» ou «Règlement sur le PPU» indique que la zone est assujettie soit au Règlement municipal sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, soit encore au Règlement sur le Programme particulier d'urbanisme.

1209 Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case « Dispositions spéciales », il réfère à l'article de la réglementation devant s'appliquer dans cette zone.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Dispositions spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur au cours de la séance tenue le.....
20 novembre 2007.

M. Jean Lalonde, maire

Mme Lise Couët, directrice générale

*Certificat de conformité de la MRC Vaudreuil-Soulanges donné le 16 janvier 2008
Publication dans le journal le 17 mars 2008*

Annexe « A »

**Le Règlement des permis
et certificats numéro 157**

Annexe « B »

Le plan de zonage

Annexe « C »

Les grilles des usages et normes